

## **Révision totale de la loi sur le droit pénal administratif**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre communication du 31 janvier 2024 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

De manière générale, le Canton de Neuchâtel salue la révision proposée en tant qu'elle a pour objectif un alignement de principe sur les dispositions du CPP, ce qui facilitera notamment le travail d'enquête de la police pour les autorités fédérales.

Il émet toutefois les quelques remarques suivantes :

### Ad Compétences de la police en matière d'enquête

Par rapport au CPP, l'avant-projet de révision du droit pénal administratif (ci-après : AP-DPA) attribue moins de compétences à la police. Il renonce notamment à introduire une procédure d'enquête policière à l'instar des articles 306ss CPP. Or, la police doit pouvoir avoir les mêmes possibilités d'investigation dans la procédure pénale administrative que dans la procédure pénale ordinaire, et doit notamment pouvoir effectuer des actes d'enquête de manière autonome. L'article 35 AP-DPA ne va ainsi pas assez loin. Cette inégalité de traitement prétérite l'administration de la justice dans les enquêtes menées sous l'égide du droit pénal administratif.

### Ad Mesures de surveillance secrètes

Dans le cadre des enquêtes pour la CFMJ, la police reçoit souvent des informations selon lesquelles des jeux d'argent seraient proposés illégalement dans un établissement. Ce n'est généralement que dans le cadre de l'enquête plus approfondie que l'on découvre s'il s'agit finalement de jeux de grande envergure (compétence du Ministère public sous l'égide du CPP) ou de jeux de casino (compétence de la CFMJ en application du droit pénal administratif). Si la police ordonne une surveillance secrète dans son domaine de compétence mais que des infractions à la LJAr, relevant de la compétence de la CFMJ, sont découvertes, ces moyens de preuve, qui peuvent être très importants pour l'enquête pénale, ne sont pas utilisables, ce qui prétérite gravement les enquêtes. Il est donc nécessaire que la police puisse ordonner des mesures de surveillance secrètes comme c'est le cas en procédure pénale ordinaire.

### Ad Arrestation provisoire

À cet égard, l'AP-DPA reprend, à ses articles 195 et 196, certaines dispositions des articles 217 et 219 CPP. Ici aussi, il apparaît toutefois que l'AP-DPA accorde moins de compétences à la police que le CPP. Il manque notamment l'obligation de la police prévue à l'article 219, alinéa 2 CPP. Or, si la police n'est pas autorisée à interroger la personne arrêtée et à procéder à d'autres clarifications importantes, cela entrave lourdement le déroulement de la procédure. Dans la pratique, il n'est souvent pas possible d'amener la personne et de l'interroger plus rapidement par l'unité administrative, car les autorités de poursuite pénale administrative ne disposent pas toujours d'un service de piquet. Aussi, la procédure décrite aux articles 35, alinéa 3, lettre a et 195ss AP-DPA est peu adaptée à la réalité des enquêtes. Il convient ainsi d'aligner les articles 195ss AP-DPA sur les dispositions du CPP.

### Ad Mise sous scellés

Les articles 180 et 181 AP-DPA correspondent aux articles 248ss CPP entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nouvelle réglementation pose cependant des problèmes massifs à l'ensemble des autorités de poursuite pénale, compte tenu notamment de l'évolution rapide de l'informatique, ce qui entrave considérablement les poursuites pénales. L'effet retardateur des scellés déjà observé aujourd'hui est encore renforcé par le projet d'article 180, alinéa 1 AP-DPA et par l'article 248, alinéa 1 CPP. La nouvelle réglementation impose en effet aux autorités d'instruction d'attendre par défaut trois jours pour toutes les saisies avant de pouvoir le cas échéant fouiller les données et notamment procéder à la copie-miroir des données. Cela ne tient pas compte des problématiques technologiques. En effet, de nombreux supports de données, notamment les téléphones portables, contiennent un grand nombre de données volatiles, temporaires et fragiles, qui sont indispensables à l'enquête pénale (par ex. les corbeilles à papier électroniques, les objets marqués comme supprimés sur les iPhones, les données de localisation ou même certains chats). Toutes ces données s'effacent rapidement et automatiquement de leurs supports. Sans compter toutes les données qui sont enregistrées dans des clouds et donc effaçables à distance via un quelconque appareil. Plus il faut attendre avant de copier ces données, plus le risque de les perdre est élevé. La procédure des scellés proposée met ainsi en péril l'enquête. Si le législateur veut s'en tenir au principe du texte de loi proposé, il doit au moins prévoir que la copie-miroir des données pendant ce délai de trois jours est possible par l'autorité d'instruction ou sur son mandat.

### Ad Augmentation de l'activité du Tribunal des mesures de contrainte

L'AP-DPA pourrait engendrer une augmentation des affaires confiées au Tribunal des mesures de contrainte, notamment en lien avec les demandes de levée des scellés.

Mme Marika Raimondo ([marika.raimondo@ne.ch](mailto:marika.raimondo@ne.ch)) pour la police et Mme Nele Hubaut ([nele.hubaut@ne.ch](mailto:nele.hubaut@ne.ch)) pour les autorités judiciaires se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 mai 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND